

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.356 du 28 juin 2000

A.84.460/VI-15.121

En cause : **La Société Anonyme "ACCOR TRB",**
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile DE MOT 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1999 par la Société Anonyme "ACCOR TRB" qui demande l'annulation de l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 26 mars 1999 relatif aux chèques-services, en exécution du chapitre II, section VIII de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 5 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 janvier 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.